



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 55231

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les pratiques de certains industriels de l'agro-alimentaire qui n'hésitent pas à imprimer les compositions de leurs produits en caractères infiniment petits, notamment lorsqu'ils contiennent des organismes génétiquement modifiés. Ainsi, si la réglementation est effectivement bien respectée, il n'en demeure pas moins que la lecture de la composition des produits s'avère difficile notamment pour les personnes âgées ou ayant une déficience visuelle. C'est la raison pour laquelle il serait particulièrement opportun que le Gouvernement prenne des mesures réglementaires visant à inciter l'industrie agro-alimentaire à imprimer la composition de ses produits de telle manière que chaque consommateur puisse en prendre connaissance sans difficulté particulière. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

La directive n° 2000/13 sur l'étiquetage des denrées alimentaires prévoit que les mentions obligatoires d'étiquetage doivent être clairement lisibles. Il n'existe cependant pas de disposition fixant une hauteur minimale de caractères. Par ailleurs, l'Association nationale des industries alimentaires, en collaboration avec la Société française d'optique, a réalisé un document pédagogique intitulé « Comment rendre vos étiquetages plus lisibles ». Il contient un ensemble de recommandations concernant l'emplacement des mentions légales obligatoires, la perception des couleurs et des contrastes, les polices et la hauteur des caractères. Ainsi, ce document déconseille-t-il d'utiliser des hauteurs de caractère inférieures à celle du corps 8. Les services officiels de contrôle des denrées alimentaires et notamment la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sont prêts à participer, conjointement avec les organisations professionnelles de l'agroalimentaire, à une action de sensibilisation qui semble nécessaire pour permettre à tous les consommateurs d'accéder aux informations auxquelles ils ont droit. Il appartient, en outre, à ces services de transmettre à l'autorité judiciaire les éventuels constats d'infraction.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55231

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 décembre 2000, page 6957

Réponse publiée le : 20 août 2001, page 4804